

Conditions de la Metaalunie

1er janvier 2025

Conditions générales de livraison émises par Koninklijke Metaalunie, déposées au greffe du tribunal de Rotterdam.

Article 1er : Champ d'application

- 1.1. Le membre de la Metaalunie qui utilise les présentes conditions générales est dénommé le prestataire. Le cocontractant est dénommé le client.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres établies par un membre de la Metaalunie, à tous les contrats qu'il conclut et à tous les contrats en résultant, le tout dans la mesure où le membre en question est le prestataire.
- 1.3. En cas de contradiction entre une disposition du contrat conclu et les présentes conditions générales, la disposition du contrat prévaut.
- 1.4. Seuls les membres de la Metaalunie peuvent utiliser les présentes conditions générales.

Article 2 : Offres

- 2.1. Toutes les offres du prestataire sont sans engagement et sont révocables, même les offres dans lesquelles un délai d'acceptation est mentionné. Le prestataire est en droit de révoquer son offre jusqu'à deux jours ouvrables après le jour où l'acceptation de l'offre par le client lui sera parvenue.
- 2.2. Les prix indiqués par le prestataire sur l'offre sont exprimés en euros. Ils n'incluent pas les taxes sur le chiffre d'affaires ni d'autres contributions ou prélèvements effectués au bénéfice des pouvoirs publics. Les prix s'entendent également hors frais de déplacement, d'hébergement, d'emballage, de stockage et de transport, et hors frais de chargement, de manutention, de déchargement et d'une éventuelle participation aux formalités douanières.
- 2.3. Sauf disposition distincte, ce qui suit ne fait pas partie de l'offre:
 - a. les travaux de terrassement, de battage, de coupe, d'abattage, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de plâtrerie, de peinture, de pose de papier peint, de réparation ni d'autres travaux de construction quels qu'ils soient;
 - b. la réalisation de raccordements au gaz, à l'eau, à l'électricité, à Internet ou à d'autres infrastructures;
 - c. les mesures visant à prévenir ou limiter les dommages, le vol ou la perte des biens qui se trouvent sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;
 - d. l'élimination des équipements, de la terre, des matériaux de construction ou des déchets;
 - e. le transport vertical et horizontal.

Article 3 : Confidentialité

- 3.1. Toutes les informations communiquées au client par le prestataire ou au nom de celui-ci (telles que les offres, ébauches, illustrations, dessins et savoir-faire) de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont confidentielles. Le client n'utilisera ces informations qu'au bénéfice de l'exécution du contrat. Il ne les publiera ni ne les multipliera pas.
- 3.2. Si le client enfreint une des obligations énoncées au paragraphe 1, il est redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 25 000 € par infraction. Cette pénalité peut être exigée par le prestataire en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

- 3.3. Le client est tenu de restituer ou de détruire les informations visées au paragraphe 1 selon une méthode que le prestataire définira, dans un délai fixé par le prestataire et laissé à la discrétion de celui-ci, et sans être autorisé à en conserver une copie sous quelque forme que ce soit. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable envers le prestataire d'une pénalité directement exigible de 1 000 € par jour. Cette pénalité peut être exigée par le prestataire en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils et informations fournies

- 4.1. Les conseils et informations du prestataire qui ne sont pas liés à la commande ne font naître aucun droit pour le client.
- 4.2. Si le client communique des informations au prestataire, ce dernier peut supposer qu'elles sont exactes et complètes dans le cadre de l'émission d'une offre et de l'exécution du contrat.
- 4.3. Le prestataire n'est pas tenu d'émettre un avertissement ou d'entreprendre des recherches indépendantes en ce qui concerne d'éventuelles inexactitudes dans la commande, des défauts et une inaptitude de biens provenant du client, et des erreurs ou des défauts dans des plans, dessins, calculs, devis ou consignes d'exécution provenant du client.
- 4.4. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tout recours de tiers concernant (l'utilisation des) les informations fournies par le client ou au nom de celui-ci. Cela inclut notamment des conseils, instructions, dessins, calculs, ébauches, matériaux, marques, échantillons et modèles. Le client indemniserà tous les dommages subis par le prestataire. Ces dommages comprennent également tous les coûts de défense.

Article 5 : Délai de livraison

- 5.1. Tous les délais de livraison, dont une date, une semaine, un mois ou une période de livraison ou une période d'exécution, sont indicatifs. En cas de dépassement de ces délais, le client est tenu de toujours mettre le prestataire en demeure.
- 5.2. Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment où le client et le prestataire sont parvenus, en temps utile, à un accord sur tous les détails commerciaux et techniques, que toutes les informations, y compris les dessins définitifs et approuvés, etc. sont en possession du prestataire, que tous biens que le client doit mettre à disposition sont reçus par le prestataire, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu en temps utile, et que les autres conditions nécessaires à l'exécution de la commande ont été remplies. Si le délai de livraison n'est plus valable, le prestataire peut fixer un nouveau délai de livraison en tenant compte de son planning.
- 5.3. Le délai de livraison n'est plus valable s'il est question d'autres circonstances que les circonstances dont le prestataire avait connaissance lorsqu'il a indiqué le délai de livraison et que ces circonstances sont aux risques et périls du client, dont la modification de la commande, des travaux supplémentaires ou imprévus, ou une suspension de ses obligations par le prestataire. Si le délai de livraison n'est plus valable, le prestataire peut fixer un nouveau délai de livraison en tenant compte de son planning.
- 5.4. Le client doit rembourser le prestataire de tous les frais et dommages que ce dernier engage ou subit en raison d'une modification du délai de livraison telle que mentionnée aux paragraphes 2 et 3, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
- 5.5. Tout dépassement du délai de livraison ne donne pas droit au client à réparation ou à résiliation intégrale ou partielle. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tous recours de tiers résultant d'un retard de livraison.

Article 6 : Livraison et transfert de risques

- 6.1. La livraison intervient au moment où le prestataire met sur son site d'entreprise le bien à la disposition du client, et l'en a informé. Dès lors, le bien est aux risques et périls du client.
- 6.2. Si, après la conclusion du contrat et à la demande du client, le prestataire se charge toutefois complètement ou partiellement du transport ou assiste le client dans ce cadre (pour, par exemple, l'entreposage, le chargement, la manutention ou le déchargement), les frais et les risques en incombent au client. Le client peut s'assurer contre ces risques.
- 6.3. Si, après la livraison, il s'avère que le transport a été effectué par le client ou en son nom et que le prestataire doit pouvoir disposer de documents (de transport) qui sont en possession du client, le client doit mettre ces documents à la disposition du prestataire à première demande et gratuitement.
- 6.4. En cas d'échange et si, dans l'attente de la livraison du nouveau bien, le client con-serve le bien à échanger, le client continuera à supporter les risques liés à ce bien jusqu'au moment où il aura mis le prestataire en possession de celui-ci. Si le client ne peut pas livrer le bien à échanger dans l'état dans lequel il se trouvait à la date de la conclusion du contrat, le prestataire peut résilier intégralement ou partiellement le contrat.

Article 7 : Variation du prix

Le prestataire est autorisé à imputer au client une augmentation des facteurs déterminant le prix de revient, qui est survenue après la conclusion du contrat. Le client doit payer le prix à la hausse à la première demande du prestataire.

Article 8 : Force majeure

- 8.1. Si le prestataire ne peut pas remplir ses obligations en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, cela ne peut pas lui être imputé et il s'agit d'un cas de force majeure. Cela signifie que le prestataire n'est pas responsable des dommages subis par le client pour cette raison. Sous réserve des dispositions du quatrième paragraphe du présent article, le client n'est alors pas non plus autorisé à résilier le contrat en tout ou en partie.
- 8.2. Les circonstances énoncées au premier paragraphe du présent article comprennent en tout état de cause (le risque d') une guerre (civile), le terrorisme, les émeutes, les épidémies de maladies infectieuses et les mesures ou avis gouvernementaux qui en découlent, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques extrêmes, les restrictions à l'importation ou au commerce, les explosions, les incendies, les dégâts dus à l'eau, le sabotage, la cybercriminalité, les perturbations d'infrastructures numériques, les pannes de systèmes d'approvisionnement en énergie, la perte (partielle), le vol ou la disparition d'outils, de matériaux ou d'informations, les défaillances de machines, les barrages routiers, les blocages de voies ferrées, de voies navigables ou d'aéroports, les grèves ou les arrêts de travail, le manque de personnel et le fait que des tiers auxquels le prestataire fait appel, tels que des fournisseurs, des sous-traitants et des transporteurs, ou d'autres parties dont le prestataire dépend, ne remplissent pas leurs obligations ou ne les remplissent pas dans les délais.
- 8.3. Le prestataire est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est tempo-rairement empêché de remplir ses obligations envers le client en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure disparaît, le prestataire remplit ses obligations dès que son planning le lui permet.
- 8.4. En cas de force majeure et si l'exécution est ou devient durablement impossible, ou si le cas de force majeure temporaire a duré plus de six mois, le prestataire est autorisé à résilier le contrat en tout ou en partie, avec effet immédiat. Dans ces cas, le client est autorisé à résilier le contrat avec effet immédiat, mais uniquement pour la partie des obligations qui n'a pas encore été remplie par le prestataire.
- 8.5. Les parties ne peuvent pas prétendre à une réparation du dommage subi ou à subir du fait de la force majeure, de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9 : Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base des prix qui sont applicables par le prestataire au moment où les travaux supplémentaires sont exécutés. Le client doit payer le prix des travaux supplémentaires à la première demande du prestataire.

Article 10 : Exécution du travail

- 10.1. Le client veille à ce que le prestataire puisse exécuter ses activités sans risque, sans être dérangé, sans interruption et au moment convenu. Quoi qu'il en soit, le client s'assure, à ses frais et à ses risques, que:
 - a. tous les permis, dérogations et autres décisions nécessaires à l'exécution des travaux ont été obtenus en temps utile. Le client est tenu de fournir au prestataire une copie des documents mentionnés ci-dessus, dès que celui-ci en fait la de-mande;
 - b. il informe le prestataire par écrit et en temps utile de toutes les consignes (de sécurité) applicables sur le site;
 - c. le prestataire dispose, pour l'exécution de ses activités, des préposés, des équipements et des installations nécessaires (tels que le gaz, l'eau, l'électricité, l'Internet, les voies d'accès adaptées à tous les transports éventuellement nécessaires, les grues de hissage et de levage, les installations sanitaires et un entrepôt sec fermant à clé);
 - d. toutes les activités nécessaires à l'exécution du travail et ne faisant pas partie du contrat ont été exécutées en temps utile.
- 10.2. Le client supporte les risques et répond des dommages, ainsi que du vol ou de la perte de tous les biens qui sont situés sur ou à proximité du lieu où sont exécutées les activités ou à un autre endroit convenu, comme le bien livré ou à livrer, les outils, les équipements destinés au travail ou utilisés lors de l'exécution du travail. Cette disposition n'est pas applicable si le client prouve que le dommage, le vol ou la perte a été causé par le prestataire lui-même.
- 10.3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le client doit souscrire une assurance suffisante couvrant les risques visés audit paragraphe. En cas de dommage, le client est tenu de le signaler directement à son assureur en vue d'un traitement et d'un règlement ultérieurs.

Article 11 : Réception des travaux

- 11.1. Les travaux sont considérés comme réceptionnés dans les cas suivants:
 - a. le client les a approuvés;
 - b. l'ouvrage a été mis en service. Si une partie de l'ouvrage a été mise en service, cette partie sera réputée réceptionnée;
 - c. le prestataire a informé le client par écrit de l'achèvement des travaux et le client n'a pas signalé par écrit, dans les 14 jours suivant la date de cette communication, que les travaux n'étaient pas approuvés;
 - d. le client n'approuve pas les travaux en raison de vices mineurs ou de pièces man-quantés qui peuvent être réparés ou livrés dans un délai de 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service.
- 11.2. Le prestataire n'est pas tenu de fournir au client un dossier au sens de l'article 7:757a du Code civil néerlandais concernant l'ouvrage réalisé et devant être livré (un « dossier de transfert ou de réception »).
- 11.3. Si le client n'approuve pas les travaux, il est tenu de le notifier par écrit au prestataire, en lui indiquant les motifs. Le client doit donner au prestataire la possibilité de procéder encore à la réception définitive des travaux.

Article 12 : Responsabilité

- 12.1. Si le prestataire est responsable pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité est toujours limitée comme stipulé dans les paragraphes suivants du présent article.
- 12.2. Si le prestataire a une assurance proposant une couverture qu'il a souscrite lui-même ou qui a été souscrite pour son compte, l'obligation incombant au prestataire d'indemniser le dommage se limite au montant qui, dans le cas concerné, sera alloué dans le cadre de cette assurance.
- 12.3. Si le prestataire n'a pas d'assurance telle que visée au paragraphe précédent du présent article ou si, dans le cadre d'une telle assurance, aucun montant ne sera alloué pour une raison quelconque, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à un maximum de 15 % du prix convenu (hors TVA). Si le contrat se compose de plusieurs parties ou livraisons partielles, cette obligation est limitée à un maximum de 15 % du prix total convenu (hors TVA) pour la partie ou la livraison partielle qui a fait naître la responsabilité du prestataire. Dans le cas d'un contrat à long terme, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à un maximum de 15 % du prix total convenu (hors TVA) sur les douze mois précédant l'événement ayant causé le dommage.

- 12.4. Les dommages suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation:
- les dommages indirects. Les dommages indirects comprennent: les dommages liés à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les économies et subventions manquées, les désavantages fiscaux, les coûts engagés en vain, les coûts internes du client, les indemnités de clientèle à titre de geste commercial réduites et les préjudices en termes de réputation, les pénalités, les dommages résultant de la responsabilité du client vis-à-vis de tiers, les dommages liés à une détérioration, destruction ou perte de données ou de documents, les coûts de transport et les frais de déplacement et d'hébergement, les coûts de stockage, les coûts de matériel de remplacement et de main-d'œuvre, et les coûts liés aux actions de rappel;
 - les dommages dont le prestataire a la garde. On entend par là les dommages causés par ou durant l'exécution des travaux aux biens faisant l'objet des travaux ou à ceux qui se trouvent à proximité du lieu où les travaux sont effectués;
 - les dommages causés au, par ou avec du matériel mis à la disposition du prestataire;
 - les dommages causés par le dol ou l'imprudence délibérée de préposés ou de subordonnés non exécutifs du prestataire;
 - les dommages causés au matériel fourni par ou au nom du client, notamment à la suite d'un usinage, d'un montage, d'un assemblage ou d'une installation inapproprié(e).

Si possible, le client peut s'assurer contre ces dommages.

- 12.5. Le client garantit le prestataire contre tous les recours de tiers concernant un vice au niveau d'un produit livré par le client à un tiers et constitué en partie de produits ou de matériaux livrés par le prestataire. Le client doit indemniser l'intégralité du dommage subi par le prestataire sous ce rapport, y compris l'intégralité des coûts de défense.
- 12.6. Toute demande d'indemnisation du client se prescrit par la seule expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa naissance, à moins que le client n'ait porté cette demande devant la juridiction compétente avant l'expiration de ce délai.

Article 13 : Garantie et autres recours

- 13.1. Sauf convention contraire écrite, le prestataire garantit la bonne exécution de la prestation convenue pendant une période de six mois après la livraison/réception des travaux, comme indiqué aux paragraphes suivants du présent article.
- 13.2. Si les parties ont convenu de conditions de garantie divergentes, les dispositions du présent article sont applicables, sauf si et dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces conditions de garantie divergentes.
- 13.3. Le client est tenu de coopérer gratuitement à l'examen, par le prestataire ou en son nom, d'une plainte du client concernant la prestation effectuée, faute de quoi le client perdra tous les droits lui revenant dans le cadre de cette plainte.
- 13.4. Si le prestataire a rejeté à juste titre une plainte concernant la prestation effectuée, le client doit rembourser tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre de l'examen de la plainte.
- 13.5. S'il s'avère que la prestation convenue n'a pas été exécutée correctement, le prestataire décidera de procéder encore à son exécution correcte, de remplacer le bien livré en tout ou en partie, ou de créditer le client d'une partie raisonnable du prix convenu.
- 13.6. Si le prestataire choisit d'exécuter correctement la prestation ou de remplacer le bien livré en tout ou en partie, le client devra dans tous les cas lui donner la possibilité de le faire. Le prestataire détermine lui-même le mode et la date d'exécution. Si la prestation convenue consistait (également) à transformer du matériel fourni par le client, ce dernier doit fournir le nouveau matériel à ses propres frais et risques.
- 13.7. Les biens qui seront remis en état ou remplacés par le prestataire doivent être en-voyés à celui-ci par le client. Le transport, l'expédition, le démontage et le montage se font aux frais et aux risques du client. En outre, les frais de déplacement et d'hébergement et les heures de voyage sont à la charge du client. Le prestataire est autorisé à exiger une garantie ou une avance pour ces coûts.
- 13.8. Le prestataire n'est tenu d'appliquer la garantie que si le client a rempli toutes ses obligations.

- 13.9. a. La garantie est exclue en cas de vices résultant:
- d'une usure normale;
 - d'un usage inapproprié;
 - d'une absence de maintenance ou d'une maintenance incorrecte;
 - d'une installation, d'un (dé)montage, d'une modification ou d'une réparation par le client ou par des tiers;
 - de vices ou d'une inadéquation de biens, de matériaux ou d'accessoires provenant du client ou imposés par celui-ci.
- b. Aucune garantie n'est accordée sur:
- des biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison;
 - le contrôle, la réparation et la vérification de biens;
 - les biens pour lesquels une garantie de fabrication a été accordée;
 - les biens pour lesquels une garantie a été accordée au client par des tiers
- 13.10. Les dispositions des paragraphes 3 à 8 inclus du présent article s'appliquent par analogie à d'éventuels recours du client pour inexécution du contrat, non-conformité ou tout autre motif.

Article 14 : Obligation de réclamation

- 14.1. Le client ne peut en tout état de cause plus invoquer un vice de prestation s'il n'a pas introduit une réclamation écrite auprès du prestataire dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le vice.
- 14.2. Sous peine de déchéance de tous les droits, le client doit avoir transmis par écrit au prestataire toute réclamation concernant la facture dans les limites du délai de paiement. Si le délai de paiement est supérieur à trente jours, le client doit introduire une réclamation par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la facture.

Article 15 : Biens non enlevés

- 15.1. À l'issue du délai de livraison, le client est tenu de prendre effectivement livraison, sur le lieu convenu, du bien faisant l'objet du contrat.
- 15.2. Le client doit apporter gratuitement son concours sans réserve, afin de permettre au prestataire d'assurer la livraison.
- 15.3. Les biens non récupérés seront stockés aux frais et aux risques du client.
- 15.4. En cas de violation des dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article, le client sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour, moyennant un maximum de 25 000 €, après que le prestataire l'aura mis en demeure. Cette pénalité peut être exigée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 16 : Paiement

- 16.1. Le paiement est effectué au lieu d'établissement du prestataire ou sur un compte désigné par lui.
- 16.2. Sauf convention contraire, le paiement a lieu dans les 30 jours suivant la date de la facture.
- 16.3. Si le client ne remplit pas son obligation de paiement, il est tenu de donner suite à une demande de dation en paiement du prestataire, au lieu de payer le prix convenu.
- 16.4. Le client n'est pas en droit de compenser des créances qu'il détient sur le prestataire ni de suspendre l'exécution de ses obligations, sauf en cas de cessation de paiement ou de faillite du prestataire ou d'application au prestataire d'une mesure légale de rééchelonnement des dettes.
- 16.5. Indépendamment du fait que le prestataire ait pleinement exécuté la prestation convenue, tout ce dont le client lui est ou sera redevable en vertu du contrat est directement exigible si:
- un délai de paiement a été dépassé;
 - le client ne remplit pas les obligations lui incombant en vertu de l'article 15;
 - le client n'a pas fourni de garantie à première demande conformément à l'article 17 des présentes conditions générales;
 - la faillite ou la cessation de paiement du client a été demandée;
 - une saisie est pratiquée sur des biens ou des créances du client;
 - le client (société) fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation;
 - le client (personne physique) demande à bénéficier d'une mesure légale de rééchelonnement des dettes, est placé sous tutelle ou est décédé.

16.6. En cas de retard au niveau du paiement, le client sera redevable au prestataire d'intérêts sur le montant dû à compter du lendemain du jour convenu comme date limite de paiement jusqu'à la date de paiement du montant par le client. Si les parties n'ont pas convenu de date limite de paiement, les intérêts sont dus 30 jours après leur exigibilité. Les intérêts s'élèvent à 12 % par an, mais sont calculés au taux légal si celui-ci est supérieur. Dans le cadre du calcul des intérêts, tout mois commencé est considéré comme un mois plein. À la fin de chaque année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus pour l'année en question.

16.7. Le prestataire est autorisé à compenser ses dettes envers le client par des créances détenues sur le client par des entreprises liées au prestataire. En outre, le prestataire est autorisé à compenser des créances qu'il détient sur le client par des dettes que des entreprises liées au prestataire ont envers le client. D'autre part, le prestataire est autorisé à compenser des dettes envers le client par des créances détenues sur des entreprises liées au client. Les entreprises liées sont toutes les sociétés appartenant au même groupe, au sens de l'article 2:24b du Code civil néerlandais, ainsi qu'une participation au sens de l'article 2:24c du Code civil néerlandais.

16.8. En cas de retard de paiement, le client est redevable envers le prestataire de tous les frais extrajudiciaires, moyennant un minimum de 75 €.

Ces frais sont calculés sur le principal en fonction du tableau suivant:

- sur les premiers 3 000 €	15%
- au-delà, jusqu'à 6 000 €	10%
- au-delà, jusqu'à 15 000 €	8%
- au-delà, jusqu'à 60 000 €	5%
- au-delà, à partir de 60 000 €	3%

Le client est redevable des frais extrajudiciaires réellement exposés si ceux-ci sont supérieurs au calcul précédent.

16.9. Si le prestataire obtient gain de cause, intégralement ou en substance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, tous les frais qu'il aura engagés en rapport avec cette procédure seront à la charge du client.

Article 17 : Sûreté

17.1. Le client est tenu de fournir à la première demande du prestataire une sûreté jugée suffisante par le prestataire pour tous les paiements dont le client est redevable envers le prestataire en vertu du contrat. Si le client n'honore pas cette obligation dans le délai imparti, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le prestataire est en droit de résilier le contrat et de demander réparation au client.

17.2. Le prestataire reste propriétaire des biens livrés tant que le client n'a pas rempli ses obligations résultant de tout contrat avec le propriétaire, dont des réclamations comme des dommages et intérêts, pénalités, intérêts et frais.

17.3. Si le client a rempli ses obligations après que les biens lui ont été livrés par le prestataire selon le contrat, la réserve de propriété est rétablie à l'égard de ces biens, si le client ne remplit pas ses obligations résultant d'un contrat conclu ultérieurement.

17.4. Tant que les biens livrés font l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut pas les grever ni les aliéner en dehors du cadre normal de ses activités. En vertu de cette clause, cette cessibilité est absolue (goederenrechtelijke werking).

17.5. Après que le prestataire aura invoqué sa réserve de propriété, il sera autorisé à reprendre les biens livrés. Le client y apportera son concours sans réserve.

17.6. En cas de violation des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le client sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour, moyennant un maximum de 25 000 €, après que le prestataire l'aura mis en demeure. Cette pénalité peut être exigée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

17.7. Le prestataire dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens qu'il reçoit ou recevra du client à quelque titre que ce soit et pour toutes les créances qu'il détient ou pourrait détenir sur le client.

Article 18 : Droits de propriété intellectuelle

18.1. Le prestataire est considéré respectivement comme le fabricant, le concepteur, l'auteur ou l'inventeur des œuvres, modèles, signes ou inventions créés dans le cadre du contrat. Le prestataire a le droit exclusif de déposer une demande de brevet, de marque ou de modèle.

18.2. Le prestataire ne cède pas de droits de propriété intellectuelle au client dans le cadre de l'exécution du contrat.

18.3. Si la prestation à fournir par le prestataire prévoit (également) la livraison d'un logiciel, le code source n'est pas transféré au client. Le client acquiert une licence d'utilisation non exclusive, mondiale et perpétuelle sur le logiciel, aux seules fins de l'utilisation normale et du bon fonctionnement du bien.

18.4. Le client n'est pas autorisé à céder la licence ni à délivrer une sous-licence. Cette disposition exerce une action relevant du droit de la propriété (goederenrechtelijke werking). Ce n'est qu'en cas de revente du bien pour lequel le prestataire a fourni le logiciel que la licence est transmise à l'acquéreur du bien dans les mêmes conditions et selon les mêmes restrictions que celles énoncées dans le présent article, pour autant que l'acquéreur du bien ait accepté ces conditions par écrit.

18.5. Le prestataire n'est pas responsable des dommages subis par le client du fait d'une violation de droits de propriété intellectuelle de tiers.

18.6. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tout recours de tiers intentés pour violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 19 : Cession de droits ou d'obligations

Le client ne peut pas transférer ni mettre en gage des droits ou obligations en vertu d'un quelconque article des présentes conditions générales ou du ou des contrats sous-jacents, sauf avec le consentement écrit préalable du prestataire. Cette clause exerce une action relevant du droit de la propriété (goederenrechtelijke werking).

Article 20 : Dénonciation ou annulation du contrat

20.1. Le client n'est pas autorisé à dénoncer ni à annuler le contrat, en tout ou en partie.

20.2. Le prestataire peut accepter une demande de résiliation du contrat. Dans ce cas, le client est redevable d'une indemnité d'au moins 20 % du prix convenu ou budgétisé. Le prestataire est autorisé à exiger une indemnité plus élevée ou à assortir son consentement de conditions supplémentaires.

Article 21 : Loi applicable et juridiction compétente

21.1. Le droit néerlandais est applicable. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable, pas plus que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.

21.2. Seuls les tribunaux civils néerlandais ayant juridiction sur le lieu d'établissement du prestataire ont compétence pour connaître des litiges découlant du contrat ou s'y rapportant.

Les présentes conditions constituent une traduction intégrale de la version néerlandaise des Conditions de la Metaalunie telles qu'elles ont été déposées au Greffe du Tribunal de Rotterdam le 1er janvier 2025. La version néerlandaise prévaut en cas d'explication et d'interprétation de ce texte.